

- a) les transborder en transit sous surveillance douanière dans tout port des États-Unis d'Amérique; ou
- b) les vendre en transit en vue de l'exportation; ou
- c) les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur; et

2. obtenir carburant, fournitures, radoubs et matériel sur la même base que les navires de l'autre Partie qui pêchent le thon blanc.

ARTICLE III

Les navires de pêche du Canada qui s'adonnent à des activités de pêche en application du présent Traité sont autorisés à avoir accès aux ports des États-Unis énumérés à l'Annexe «B» du présent Traité et utiliser les installations et services des États-Unis, sous réserve de la conformité avec les lois et règlements applicables aux douanes, à la navigation, à la sécurité, à l'environnement et les autres lois et règlements liés aux privilèges portuaires, ainsi que du paiement des droits en vigueur relatifs au déchargement des prises de thons blancs, pourvu que lesdits droits n'entraînent pas de traitement discriminatoire sur la base de la nationalité, aux fins suivantes:

1. décharger leurs prises de thons blancs sans paiement de droits et

- a) les transborder en transit sous surveillance douanière dans tout port du Canada; ou
- b) les vendre en transit en vue de l'exportation; ou
- c) les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur; et

2. obtenir carburant, fournitures, radoubs et matériel sur la même base que les navires de l'autre Partie qui pêchent le thon blanc.

ARTICLE IV

Ni l'une ni l'autre Partie n'interdit, en application de sa législation sur les pêches, l'importation dans son territoire de thons blancs du Pacifique et de produits du thon blanc en provenance de l'autre Partie en raison d'un différend concernant d'autres activités de pêche.

ARTICLE V

1. Les navires d'une Partie qui ne se conforment pas aux dispositions du présent Traité sont passibles de mesures exécutoires de la part de l'autre Partie lorsqu'ils pêchent le thon blanc du Pacifique dans les eaux relevant de la juridiction de cette autre Partie en matière de pêche.

2. Les navires arrêtés et leurs équipages sont promptement libérés, sous réserve du versement d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie dont pourra convenir le tribunal.